

**Projet établi le 3 juillet 2018 par le notaire
Brigitte Stämpfli Chevalley, à Yverdon-les-
Bains (révisé)**

STATUTS

de

Centre sportif régional de Borné Nau SA

**** *

TITRE I

Raison sociale - But - Siège - Durée

Article 1

La société anonyme dénommée

Centre sportif régional de Borné Nau SA

est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des obligations.

But

Article 2

La société a pour buts principaux :

- construire une salle de sport triple avec réfectoire et gradins pour spectateurs, destinée à l'usage des membres de l'association scolaire intercommunale de la région de Grandson (ASIGE), au réseau d'accueil de jour de la région de Grandson, à la commune de Grandson,
- construire les infrastructures sportives sur les terrains extérieurs,
- gérer ces immeubles et installations dès la fin des travaux, notamment en les louant à l'association scolaire intercommunale de la région de Grandson (ASIGE), au réseau d'accueil de jour de la région de Grandson, à la commune de Grandson.

Elle peut se charger de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et conclure tous contrats propres à développer son but.

La société peut accorder des prêts à ses actionnaires et à des tiers, se porter caution d'emprunts souscrits par des actionnaires ou des tiers, garantir ces emprunts par l'émission ou le nantissement de titres hypothécaires ou par la souscription de tous autres engagements financiers.

La société peut également créer des succursales, en Suisse et à l'étranger.

Siège

Article 3

Le siège de la société est à Grandson.

Durée

Article 4

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II

Capital-actions

Montant nominal - Division - Transmissibilité

Article 5

Le capital-actions est fixé à CHF 1'000'000.-, divisé en 1'000 actions nominatives de CHF 1'000.- nominal chacune, entièrement libérées.

Reprise de biens envisagée : La société envisage d'acquérir, de la commune de Grandson, un droit de superficie, en cours de construction, d'une surface maximale d'environ 17'000 m², à détacher de la parcelle cadastrée sous feuillet 1387 de la commune de Grandson, pour une durée de nonante ans. Les travaux en cours seront pris en charge par la commune de Grandson à concurrence de CHF 5'000'000.-.

NB : à modifier si le fractionnement a lieu avant

Ce droit de superficie, comprenant le montant des travaux en cours pour un montant de CHF 5'000'000.-, sera concédé pour zéro franc suisse et aucune redevance ne sera due.

Si les actions sont émises, elles sont numérotées.

Le Conseil d'administration est autorisé à émettre des certificats sans coupons représentant un nombre variable d'actions.

Article 6

Le transfert des actions peut avoir lieu par acte juridique écrit ou par la remise des titres endossés à l'acquéreur.

Article 7

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers des actions nominatives.

L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit.

N'est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société que celui qui est inscrit au registre des actions.

L'acquéreur de toute action, qui, seul ou de concert avec des tiers, atteint ou dépasse le seuil de 25 % du capital-actions ou des droits de vote, doit annoncer à la société le nom et prénom, ainsi que l'adresse de l'ayant droit économique dans un délai d'un mois. Toute modification subséquente de ces informations doit également être

communiquée à la société. L'ayant droit économique déclaré à la société doit être une personne physique ; en principe, il n'est pas permis d'indiquer une personne morale.

Article 8

La société peut attribuer des bons de jouissance à ses fondateurs, conformément à l'article 657 du Code des obligations.

Article 9

Sous réserve des dispositions de l'article 685 b), alinéa 4 du Code des obligations, le transfert des actions ou la constitution de droits réels restreints sur des actions est subordonné à l'approbation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut refuser son approbation pour les motifs suivants :

- a) Si l'acquéreur ou l'usufruitier n'est pas une commune membre de l'ASIGE.
- b) Lorsque le conseil d'administration offre à l'aliénateur de reprendre les actions pour le compte de la société, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête.
- c) Lorsque l'aliénateur ne peut produire la déclaration de l'acquéreur au terme de laquelle ce dernier atteste reprendre les actions à son propre nom et pour son propre compte.
- d) Lorsque la reconnaissance de l'acquéreur par la société pourrait empêcher celle-ci de remplir les conditions fixées par les lois fédérales relatives à la composition du cercle des actionnaires.
- e) Lorsque l'aliénation des actions menace l'indépendance économique de la société, en particulier, lorsque l'approbation donnée au transfert aurait pour conséquence :
 - de transférer la maîtrise de l'entreprise à une personne morale ou à des personnes physiques ou morales à l'étranger;
 - de provoquer l'entrée de la société dans un groupe de sociétés (holding).
- f) Lorsque, ensuite du transfert des actions, la poursuite du but social défini à l'article deux des statuts pourrait être remise en question. g) Lorsque l'acquéreur ou des membres de sa famille :
 - participent à une entreprise concurrente ou sont liés à une telle entreprise par des liens de nature économique ou découlant du droit du travail;
 - sont d'une manière directe ou indirecte dans un rapport de concurrence avec la société.

Faute d'approbation donnée au transfert des actions par le conseil d'administration, la propriété des actions, ainsi que tous les droits qui en découlent, demeurent à l'aliénateur.

L'approbation du conseil d'administration n'est pas nécessaire lors d'un transfert d'actions en propriété ou en usufruit à une personne déjà inscrite dans le registre des actions.

La valeur réelle est fixée par un organe indépendant (banque ou fiduciaire), désignée par le conseil d'administration. En cas de contestation, la valeur réelle sera déterminée par le juge du siège de la société, conformément à l'article 685 b, alinéa 5, du Code des obligations. La société supporte les frais d'évaluation.

Si l'acquéreur ne rejette pas l'offre de reprise dans le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance de la valeur réelle, l'offre est réputée acceptée.

TITRE III

Organes

Article 10

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le conseil d'administration;
- c) l'organe de révision.

a) L'assemblée générale Attributions

Article 11

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Elle a le droit intransmissible :

- 1) D'adopter et de modifier les statuts;
- 2) De nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;
- 3) D'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés;

- 4) D'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes,
- 5) De donner décharge aux membres du conseil d'administration;
- 6) De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Convocation

Article 12

L'assemblée générale est convoquée en séance ordinaire une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour procéder à toutes opérations légales et statutaires, notamment se prononcer sur la gestion du conseil d'administration et sur les comptes de l'exercice.

Elle se réunit en séance extraordinaire notamment chaque fois que le conseil d'administration le juge utile ou nécessaire, ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital-actions. L'organe de révision, les liquidateurs et, le cas échéant, les représentants des obligataires, ont également le droit de convoquer l'assemblée générale.

Mode de convocation

Article 13

L'assemblée générale est convoquée au moins vingt jours avant la date choisie, par avis adressé à chaque actionnaire à l'adresse figurant au registre des actions au moment de l'envoi.

La convocation mentionne les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société au plus tard vingt jours avant l'assemblée. Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais. Il en est fait mention dans la convocation.

Le conseil d'administration fixe, dans la convocation, les conditions auxquelles les actionnaires peuvent exercer leur droit de vote et faire des propositions à l'assemblée générale.

La commune actionnaire ne peut se faire représenter à l'assemblée

générale que par son syndic, un conseiller municipal, son secrétaire municipal ou son boursier communal

Un actionnaire ne peut faire représenter ses actions que par un autre actionnaire ou par un représentant d'actionnaire, au sens de l'alinéa précédent. La représentation exige une procuration écrite. Les articles 689b et suivants du code des obligations sont réservés.

Assemblée universelle

Article 14

Les actionnaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps qu'ils sont tous présents, l'assemblée a le droit de statuer valablement sur tous les objets qui sont de son ressort.

Constitution - Présidence

Article 15

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou son remplaçant.

Les membres du conseil d'administration ont le droit de prendre part à l'assemblée générale. Ils peuvent faire des propositions.

Procès-verbal

Article 16

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

- 1) Le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires.
- 2) Les décisions et le résultat des élections.
- 3) Les demandes de renseignements et les réponses données.
- 4) Les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.

Décisions

Article 17

Les actionnaires exercent leur droit de vote proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- 1) La modification du but social;
- 2) L'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
- 3) La restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
- 4) L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
- 5) L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
- 6) La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel; 7) Le transfert du siège de la société;
- 8) La dissolution de la société.

b) Le conseil d'administration

Composition - Durée des fonctions - Organisation

Article 18

Le conseil d'administration de la société se compose de sept membres au maximum, tous syndics ou conseillers municipaux en fonction, élus par l'assemblée générale pour une durée correspondant à celle d'une législature communale vaudoise. Deux sièges reviennent de droit à la commune de Grandson et un au comité de l'ASIGE.

Lorsqu'au cours d'un exercice des élections complémentaires ont lieu, les nouveaux membres finissent la durée de fonction de leurs prédécesseurs.

Les membres sont rééligibles. Lorsque le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, il désigne son président et le secrétaire, éventuellement son vice-président. Le secrétaire peut ne pas faire partie du conseil d'administration.

Le conseil d'administration désigne son président et son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors de son sein.

Les membres du conseil d'administration travaillent à titre bénévole, sous réserve de la couverture de leurs frais.

Attributions

Article 19

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale ou à un autre organe.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- 1) Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
- 2) Fixer l'organisation;
- 3) Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier, ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
- 4) Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
- 5) Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer, notamment, qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- 6) Etablir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;

7) Informer le Juge en cas de surendettement.

Délégation de la gestion

Article 20

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport. A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Lorsque la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres du conseil d'administration.

Représentation de la société

Article 21

Le conseil d'administration fixe le mode de représentation de la société.

Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs, fondés de procuration, mandataires commerciaux).

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

Décisions

Article 22

Pour décider valablement, le Conseil d'administration doit réunir

au moins la moitié de ses membres. Aucun quorum de présence n'est nécessaire pour les séances du Conseil d'administration nécessaires aux constatations et à l'adaptation des statuts en relation avec des augmentations du capital-actions.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises.

Le président a voix prépondérante.

Les abstentions exprimées sont comptées au nombre des voix émises.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises, à la majorité des voix des membres du conseil, sous la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'un membre ne demande la discussion.

Convocation - Procès-verbal

Article 23

Le conseil d'administration siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de son président.

Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration à une séance.

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Droit aux renseignements et à la consultation

Article 24

Chaque membre du conseil d'administration a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la société.

Pendant les séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des renseignements des autres membres, ainsi que des personnes chargées de la gestion.

En dehors des séances, chaque membre du conseil

d'administration peut exiger des personnes chargées de la gestion des renseignements sur la marche de l'entreprise et, avec l'autorisation du président, sur des affaires déterminées.

Dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, chaque membre du conseil d'administration peut demander au président la production des livres ou des dossiers.

Si le président rejette une demande de renseignement, d'audition ou de consultation, le conseil d'administration tranche.

c) L'organe de révision Révision

Article 25

L'assemblée générale élit un organe de révision.

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :

1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire;
2. l'ensemble des actionnaires y consent; et
3. l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Celle-ci doit alors élire l'organe de révision.

Exigences relatives à l'organe de révision

Article 26

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au

contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de l'article 727 alinéa 1 chiffre 2 ou chiffre 3 du Code des obligations ou de l'article 727 alinéa 2 du Code des obligations, l'assemblée générale élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée générale élit un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'article 25 demeure réservée.

L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'article 728, respectivement 729 du Code des obligations.

L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

Pour le surplus, les dispositions des articles 727 et suivants du Code des obligations sont applicables à l'organe de révision.

TITRE IV

Comptabilité - Bénéfice Exercices comptables

Article 27

La date de bouclage des comptes annuels, comme celle du premier exercice, sont fixées par le Conseil d'administration.

Comptes annuels

Article 28

Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont établis en conformité des dispositions du Code des obligations.

Affectation du bénéfice

Article 29

L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice ressortant des comptes, sans préjudice des versements obligatoires à la réserve générale tels qu'ils sont prévus par l'article 671 du Code des obligations.

TITRE V

Publications

Article 30

Les publications de la société sont valablement faites par insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce.

TITRE VI

Dissolution

Article 31

Si l'assemblée générale décide la dissolution de la société, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée ne désigne d'autres liquidateurs.

L'actif restant après le paiement des dettes sociales est réparti entre les communes actionnaires au prorata de leurs versements et compte tenu des privilèges attachés à certaines catégories d'actions:

TITRE VII

For

Article 32

Les contestations entre les actionnaires et la société ou ses organes et les contestations entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société sont soumises au Juge du siège de la société.

Statuts adoptés lors de l'assemblée constitutive de la société
anonyme, à Yverdon-les-Bains, le